

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-08
en date de ce jour,
Grenoble le 9 juillet 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL

Prescriptions techniques applicables à la société RHODIA OPERATIONS

Plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix

ARTICLE 1 : MISE À JOUR DU TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-25 du 26 juillet 2018 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activités/produits concernés	Capacité/Quantité	Régime	Rayon d'affichage
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Une première installation de combustion formée par la chaudière BF 1700</u> <u>Une deuxième installation de combustion composée de 4 appareils :</u> TAG 302 TAG 401 TAG 402	95 MW 90 MW 90 MW 70 MW soit un total de 345 MW	A	3 km
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW		100 kW	D	

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué des installations visées par la rubrique 3110 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations incluses dans le périmètre IED susvisé, sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Au plus tard 4 ans après la publication au jour des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux grandes installations de combustion (LCP), ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant liste les MTD devant être mises en œuvre.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

L'exploitant transmettra **avant le 31 décembre 2021** un récolement des dispositions relatives aux rejets accidentels et à la prévention des risques incendie et explosion de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (articles 50 et 55 à 64) et des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2.1.4 GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'exploitant transmettra **avant le 17 août 2021** les actions prévues pour répondre aux MTD 10 et 11 du BREF LCP (caractérisation des périodes de démarrage et arrêt, procédure en cas de pannes ou dysfonctionnement des systèmes de traitement, plan de gestion des OTNOC comportant également un plan de maintenance préventive spécifique pour les systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC, procédure de suivi des émissions pendant les OTNOC).

Un futur arrêté préfectoral complémentaire fixera les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation, sur la base des éléments fournis par l'exploitant.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contiendra :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 SUIVI DU COMBUSTIBLE

L'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-25 du 26 juillet 2018 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix est abrogé et remplacé par l'article suivant.

Les installations de combustion utilisent du gaz naturel et de l'hydrogène.

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les teneurs maximales en composés autorisées dans le combustible ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Ces éléments devront être tenus à disposition de l'inspection.

Cas de l'hydrogène :

L'hydrogène est fourni par la société produisant le monoxyde de carbone utilisé sur la plateforme chimique de Pont-de-Claix.

L'exploitant dispose des résultats complets sous la forme d'une fiche produit (combustible) mise à jour annuellement.

Cette fiche est établie à partir des données transmises chaque année par le fournisseur, précisant notamment la caractérisation initiale (avec si possible le type d'impuretés) et le contrôle régulier du combustible.

Les paramètres et substances visées sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser
Hydrogène	PCI humidité
	CO, CH ₄ et SO ₂

ARTICLE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.6 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ou études de dangers validées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.8 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 2.8.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	345 MW (gaz naturel)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévus à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 2.8.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 (règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2019, à partir du 1^{er} janvier 2021) relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 2.8.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement n° 2018/2067 du 19 décembre 2019 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

ARTICLE 2.8.4 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 2.8.5 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement et au règlement d'exécution 2019/1842 du 31 décembre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

ARTICLE 2.9 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 2.9.1 MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 2.9.2 MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

ARTICLE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

- L'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-331-0008 du 27 novembre 2013 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS,

- les articles 3.1, 4.3 et 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix

- l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-25 du 26 juillet 2018 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix

sont abrogés et remplacés par le présent article.

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Unités raccordées ⁽¹⁾	Puissance thermique unitaire nominale en MW	Combustibles utilisés	Modes de fonctionnement possibles	Nombre d'heures de fonctionnement par an
1	TAG 302 (turbine avec PC interne de 20 MW)	90	Gaz naturel	Cogénération	8760
2	TAG 401 (turbine avec PC externe de 20 MW)	90	Gaz naturel + H2	Cogénération	8760
		51	Gaz naturel + H2	Mode vapeur (PC seule)	8760
3	TAG 402 (turbine sans PC)	70	Gaz naturel	Electrogène ou cogénération	1500 (2) en électrogène / 8760 au total pour les deux modes de fonctionnement
4	Chaudière BF 1700	95	Gaz naturel + H2	/	8760

(1)

PC : post-combustion

Le rendement des turbines à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base. Ce rendement général est supérieur à 75 % pour les turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité.

(2) : Les heures de fonctionnement sont reportées dans un registre, tenu à disposition de l'inspection

Les cheminées de chaque appareil sont indépendantes.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	TAG 302	22	250 000 à 15%d'O ₂	8
	TAG 401	28	250 000 à 15%d'O ₂	8
	TAG 402	22	250 000 à 15%d'O ₂	8
	Chaudière BF 1700	73	90 000 à 3%d'O ₂	8

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS POUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Pour les turbines, les valeurs limites d'émission (VLE) s'entendent en aval de la post-combustion.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4.1 Valeurs limites applicables à la chaudière BF 1700

La chaudière BF1700 fonctionneau gaz naturel et/ou à l'hydrogène.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après sont applicables à partir du 17 août 2021.

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
	3 %		
Concentration en O ₂ de référence			
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	5	5	5
SO ₂	/	10	10
NO _x en équivalent NO ₂	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)
CO	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)
COV	/	Au prorata des gaz utilisés (*)	/

(*) La VLE applicable est définie comme suit :

$$VLE = \Sigma (VLE_i * P_i) / (\Sigma P_i)$$

avec :

VLE_i : valeur limite d'émission associé au combustible « i » .

P_i : est la puissance thermique délivrée par le combustible « i » .

Aux fins du présent calcul, pour le paramètre NOX :

Pour le gaz naturel :

- la VLE journalière est de 110 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 100 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 100 mg/Nm³

Pour l'hydrogène :

- la VLE journalière est de 209 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 190 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 180 mg/Nm³

Aux fins du présent calcul, pour le paramètre CO :

Pour le gaz naturel :

- la VLE journalière est de 100 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 100 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 100 mg/Nm³

Pour l'hydrogène :

- la VLE journalière est de 50 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 50 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 50 mg/Nm³

Aux fins du présent calcul, pour le paramètre COV (exprimé en carbone total) :

Pour le gaz naturel :

- la VLE est de 110 mg/Nm³

Pour l'hydrogène :

- la VLE est de 12 mg/Nm³

Dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira un bilan des émissions de la chaudière en fonctionnement 100 % hydrogène, dans la mesure de la pertinence des données qui auront été obtenues selon ce mode de fonctionnement. Le cas échéant, ce bilan permettra d'actualiser les présentes VLE.

Article 3.2.4.2 Valeurs limites applicables aux turbines TAG 302 et la TAG 402

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après sont applicables à partir du 17 août 2021.

En fonctionnement cogénération (TAG 302 et TAG 402) ou électrogène (TAG 402)

Paramètres	Turbines TAG 302 et TAG 402		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration en O ₂ de référence	15%		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	/	5	5
SO ₂	/	10	10
NO _x en équivalent NO ₂	72	65	55
CO	94	85	85

Article 3.2.4.3 Valeurs limites applicables à la turbine TAG 401

La turbine fonctionne à 100 % de gaz naturel. La post-combustion externe qui lui est associée peut fonctionner à 100 % de gaz naturel ou à 100 % d'hydrogène.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après sont applicables à partir du 17 août 2021.

En fonctionnement cogénération :

Paramètres	Turbine TAG 401		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration en O ₂ de référence	15%		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	/	5	5
SO ₂	/	10	10
NO _x en équivalent NO ₂	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)
CO	94	85	85

(*) La VLE applicable est définie comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i * P_i)}{\sum P_i}$$

avec :

VLE_i : valeur limite d'émission associé au combustible « i » .

P_i : est la puissance thermique délivrée par le combustible « i » .

Aux fins du présent calcul,

Pour le gaz naturel :

- la VLE journalière est de 72 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 65 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 55 mg/Nm³

Pour l'hydrogène :

- la VLE journalière est de 120 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 120 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 120 mg/Nm³

En fonctionnement vapeur (chaudière seule) :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
	3%		
Concentration en O ₂ de référence			
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	5	5	5
SO ₂	/	10	10
NO _x en équivalent NO ₂	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)
CO	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)	En temps réel, au prorata des gaz utilisés (*)

(*) La VLE applicable est définie comme suit :

$$VLE = \sum (VLE_i * P_i) / (\sum P_i)$$

avec :

VLE_i : valeur limite d'émission associé au combustible « i » .

P_i : est la puissance thermique délivrée par le combustible « i » .

Aux fins du présent calcul, pour le paramètre NOX

Pour le gaz naturel :

- la VLE journalière est de 110 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 100 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 100 mg/Nm³

Pour l'hydrogène :

- la VLE journalière est de 209 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 190 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 180 mg/Nm³

Aux fins du présent calcul, pour le paramètre CO :

Pour le gaz naturel :

- la VLE journalière est de 100 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 100 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 100 mg/Nm³

Pour l'hydrogène :

- la VLE journalière est de 50 mg/Nm³
- la VLE mensuelle est de 50 mg/Nm³
- la VLE annuelle est de 50 mg/Nm³

Dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira un bilan des émissions de la TAG 401 en mode vapeur, dans la mesure de la pertinence des données qui auront été obtenues selon ce mode de fonctionnement. Le cas échéant, ce bilan permettra d'actualiser les présentes VLE.

Article 3.2.4.4 Valeurs limites applicables à l'ensemble des turbines

Les VLE pour les métaux toxiques et leurs composés, applicables aux turbines, sont les suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/ Nm ³ par métal et 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/ Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/ Nm ³

Article 3.2.4.5 Emissions totales de Nox

Les émissions totales de NOx issues de l'ensemble des installations de combustion exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix, tous équipements confondus, sont inférieures à 200 tonnes par an.

Le bilan des émissions sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées en application et selon les délais de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 3.2.5. MESURES EN CONTINU : CONTRÔLE QUALITÉ DES APPAREILS DE MESURE & CONDITIONS DE RESPECT DES VLE

Ces prescriptions sont applicables à la chaudière BF 1700 ainsi qu'aux turbines GN401, 402, 302

Article 3.2.5.1

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Article 3.2.5.2

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Article 3.2.5.3

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 6.2.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 3.2.5.4

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Article 3.2.5.5

Les résultats des mesures prévues à l'article 6.2.1 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.5.6

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Pour la chaudière :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %

Pour les turbines en mode cogénération ou électrogène :

- NOx : 15 mg/Nm³ ;
- CO : 10 %

Pour les turbines en mode vapeur :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %

Article 3.2.5.7

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission mensuelles ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission journalières ;
- aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission annuelles ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Article 3.2.5.8

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au point 3.2.5.7. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions suivantes à l'article 3.2.6.

ARTICLE 3.2.6. CONDITION DE RESPECT DES VLE EN CAS DE MESURE PÉRIODIQUE

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission périodiques. Aucune valeur annuelle moyenne ne dépasse les valeurs limites d'émission annuelles.

ARTICLE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 17 août 2017, en lien avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux grandes installations de combustion (LCP).

ARTICLE 4.1 CONSOMMATION D'EAU

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des rejets d'eaux usées contaminées, l'exploitant procède au recyclage des eaux usées provenant de son installation pour réutilisation à d'autres fins. Le degré de recyclage est limité par les exigences relatives à la qualité d'eaux réceptrices et par le bilan hydrique de l'installation.

ARTICLE 4.2 PRÉVENTION DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place des mesures de séparation et de traitement des eaux du site (eaux de refroidissement, eaux de ruissellement et eaux usées industrielles).

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant en cas de nécessité.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 5.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 5.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont affichées bien en évidence dans des emplacements judicieusement choisis.

ARTICLE 5.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 5.2.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 5.2.3.1 « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 5.3.1 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DANS LES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps..

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Une centrale de détection incendie avec les points a minima suivants est installée :

- 1 point dans les locaux poste de détente/ compteur à gaz
- 1 point à la verticale des turbines de cogénération

La détection d'un incendie devra provoquer l'arrêt et la coupure de l'alimentation gaz de l'équipement et le déclenchement d'une alarme locale avec report en salle de supervision.

Ces détecteurs d'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.4.1 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 5.4.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.4.3 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 5.4.4 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 5.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à sa dernière étude de dangers.

ARTICLE 5.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

A minima, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an.

ARTICLE 5.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- D'extincteurs portatifs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- De poteaux incendie;
- Un dispositif d'extinction à CO2 installé au-dessus des turbines.

ARTICLE 5.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites,

- sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.5.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 5.5.5.1 Système d'alerte interne

Du personnel est en permanence présent sur le site et formé à la gestion des situations d'urgence.

La gestion de l'alerte en cas de détection d'incendie est définie par consigne. Le système d'alerte fait l'objet d'exercices réguliers et a minima une fois par an. Les mesures sont prises pour améliorer son efficacité en cas d'intervention trop lente.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 6.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 6.1.3 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

- L'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-25 du 26 juillet 2018 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix

est abrogé et remplacé par le présent article.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 6.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions suivantes :

Pour la chaudière :

- La mesure en continu des émissions de NOx et CO,
- Une mesure semestrielle de la concentration en SO₂ et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. En tout état de cause, des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions,
- L'évaluation en permanence des poussières,
- La mesure annuelle des COVNM,
- Le calcul en continu du débit,
- La mesure en continu de la teneur en oxygène,
- Une mesure trimestrielle de la température et de la pression des gaz résiduaire.

Les gaz résiduaire échantillonnés étant séchés avant analyse des émissions, la mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée.

Le calcul en continu du débit horaire normalisé des fumées sèches peut être réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation des combustibles selon la norme EN ISO 16 911-1 : 2013. La méthode de détermination du débit horaire de fumées est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

Pour les turbines :

- La mesure en continu des émissions de Nox, CO
- Une mesure semestrielle de la concentration en poussières,
- Une mesure semestrielle de la concentration en SO₂ et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. En tout état de cause, des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions,
- Une mesure annuelle des métaux,
- Le calcul en continu du débit,
- La mesure en continu de la teneur en oxygène et de la température,
- Pour la pression, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Les gaz résiduaire échantillonnés étant séchés avant analyse des émissions, la mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée.

Le calcul en continu du débit horaire normalisé des fumées sèches peut être réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation des combustibles selon la norme EN ISO 16 911-1 : 2013. La méthode de détermination du débit horaire de fumées est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 6.2.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du paragraphe 4 « suivi de la nappe » de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-03112 du 24/03/05 sont complétées par la disposition suivante :

La campagne annuelle des mesures de la qualité des eaux souterraines intégrera en plus des paramètres suivis habituellement une analyse des HAP (16 HAP) selon les normes en vigueur.

ARTICLE 6.2.3 SURVEILLANCE DES SOLS

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezaires, suivi qualité des eaux souterraines,...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site établie dans le rapport de base.

ARTICLE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3.2 et 6.2.1 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.2 et 6.2.1 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Chaque trimestre, un bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant effectue la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 auquel est soumise l'installation.

Les émissions estimées pendant les périodes OTNOC doivent être comptabilisées dans cette déclaration annuelle.

ARTICLE 6.3.4 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Les émissions estimées pendant les périodes OTNOC sont intégrées dans ce bilan annuel.